

Projet de délibération du 17 mai 2017 de Mme et MM. Rémy Burri, Jean-Charles Lathion, Eric Bertinat, Pascal Spuhler, Hélène Ecuyer et Alfonso Gomez: «Règlement du Conseil municipal: efficacité des débats».

(renvoyé à la commission du règlement
par le Conseil municipal lors de la séance du 6 juin 2017)

PROJET DE DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu les articles 17 et 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'article 140 du règlement du Conseil municipal du 16 avril 2011;

sur proposition du bureau du Conseil municipal,

décide:

Article unique. – Le règlement du Conseil municipal de la Ville de Genève du 16 avril 2011 est modifié comme suit:

Art. 67 Annonce et délibération

¹ *Inchangé.*

² *Inchangé.*

³ *Inchangé.*

⁴ Une fois la motion d'ordonnancement adoptée à la majorité **des membres** du Conseil municipal, le Bureau du Conseil municipal fixe la séance et éventuellement l'heure à laquelle l'objet sera délibéré.

Art. 83 Mode de traitement des objets

¹ Les objets donnant lieu à débat sont classés dans l'une des catégories suivantes:

a) débat libre;

b) débat accéléré;

c) débat simplifié;

² *Inchangé.*

³ *Inchangé.*

⁴ Par défaut, les objets sont traités en débat libre. Le classement d'un objet en débat accéléré nécessite l'accord d'une majorité des membres du Bureau. **Le classement d'un objet en débat simplifié nécessite l'accord de l'unanimité du Bureau.**

⁵ Sur proposition d'un-e membre du Conseil municipal, du Bureau ou du Conseil administratif, le Conseil municipal peut changer de catégorie par un vote sans débat à la majorité **des membres de l'assemblée.**

Art. 84 Débat libre

¹ En débat libre, **chaque groupe et le Conseil administratif disposent d'un maximum de 7 minutes à partager entre ses membres**, sauf en ce qui concerne les commentaires relatifs aux points portés au budget, dans les comptes annuels et le plan financier d'investissement.

² **Cette durée** peut être prolongée exceptionnellement en vertu d'une décision du Conseil municipal prise sans débat.

³ **Le président s'assure que les élu-e-s n'appartenant à aucun groupe disposent d'un temps de parole équitable.**

Art. 85 Débat accéléré

En débat accéléré, les règles prévues à l'article 84 s'appliquent de manière générale, **à l'exception du fait que le temps de parole mis à la disposition de chaque groupe et du Conseil administratif est de 4 minutes.**

Art. 85 bis Débat simplifié (nouveau)

¹ En débat simplifié, seuls peuvent s'exprimer les présidents de la commission, les rapporteurs et le Conseil administratif, pour une durée maximale de 4 minutes par intervention.

² Les objets classés en débat simplifié sont regroupés dans une section dédiée de l'ordre du jour et traités durant la session à un moment fixé par le Bureau.

³ En prévision des sessions plénières, le Bureau dresse l'inventaire des rapports pouvant être classés en débat simplifié, conformément aux articles 83, alinéa 4, et 85 bis, alinéa 2.

Annexe: tableau comparatif

Règlement actuel

Art. 67 Annonce et délibération, alinéa 4

⁴ Une fois la motion d'ordonnancement adoptée à la majorité du Conseil municipal, le Bureau du Conseil municipal fixe la séance et éventuellement l'heure à laquelle l'objet sera délibéré.

Art. 83 Mode de traitement des objets, alinéas 1, 4 et 5

¹ Les objets donnant lieu à débat sont classés dans l'une des catégories suivantes:
a) débat libre;
b) débat accéléré.

⁴ Par défaut, les objets sont traités en débat libre. Le classement d'un objet en débat accéléré nécessite l'accord d'une majorité des membres du Bureau.

⁵ Sur proposition d'un-e membre du Conseil municipal, du Bureau ou du Conseil administratif, le Conseil municipal peut changer de catégorie par un vote sans débat à la majorité.

Modifications à étudier

Art. 67 Annonce et délibération, alinéa 4

⁴ Une fois la motion d'ordonnancement adoptée à la majorité **des membres** du Conseil municipal, le Bureau du Conseil municipal fixe la séance et éventuellement l'heure à laquelle l'objet sera délibéré.

Art. 83 Mode de traitement des objets, alinéas 1, 4 et 5

¹ Les objets donnant lieu à débat sont classés dans l'une des catégories suivantes:
a) débat libre;
b) débat accéléré;
c) débat simplifié.

⁴ Par défaut, les objets sont traités en débat libre. Le classement d'un objet en débat accéléré nécessite l'accord d'une majorité des membres du Bureau. **Le classement d'un objet en débat simplifié nécessite l'accord de l'unanimité du Bureau.**

⁵ Sur proposition d'un-e membre du Conseil municipal, du Bureau ou du Conseil administratif, le Conseil municipal peut changer de catégorie par un vote sans débat à la majorité **des membres de l'assemblée.**

Art. 84 Débat libre

¹ En débat libre, la durée d'une intervention ne doit pas dépasser 7 minutes, sauf en ce qui concerne les commentaires relatifs aux points portés au budget, dans les comptes annuels et le plan financier d'investissement.

² Elle peut être prolongée exceptionnellement en vertu d'une décision du Conseil municipal prise sans débat.

³ Cette disposition concerne toutes les personnes intervenantes, y compris les membres du Conseil administratif.

Art. 85 Débat accéléré

En débat accéléré, les règles prévues à l'article 84 s'appliquent de manière générale, à l'exception du fait que seul-e un-e représentant-e par groupe, les membres du Conseil municipal siégeant de manière indépendante et les membres du Conseil administratif peuvent s'exprimer une et une seule fois, ainsi que les auteur-e-s d'amendements, pendant trois minutes au maximum par amendement.

(Néant.)

Art. 84 Débat libre

¹ En débat libre, **chaque groupe et le Conseil administratif disposent d'un maximum de 7 minutes à partager entre ses membres**, sauf en ce qui concerne les commentaires relatifs aux points portés au budget, dans les comptes annuels et le plan financier d'investissement.

² **Cette durée** peut être prolongée exceptionnellement en vertu d'une décision du Conseil municipal prise sans débat.

³ **Le président s'assure que les élu-e-s n'appartenant à aucun groupe disposent d'un temps de parole équitable.**

Art. 85 Débat accéléré

En débat accéléré, les règles prévues à l'article 84 s'appliquent de manière générale, **à l'exception du fait que le temps de parole mis à la disposition de chaque groupe et du Conseil administratif est de 4 minutes.**

Art. 85 bis Débat simplifié (nouveau)

¹ En débat simplifié, seuls peuvent s'exprimer les présidents de la commission, les rapporteurs et le Conseil administratif, pour une durée maximale de 4 minutes par intervention.

² Les objets classés en débat simplifié sont regroupés dans une section dédiée de l'ordre du jour et traités durant la session à un moment fixé par le Bureau.

³ En prévision des sessions plénières, le Bureau dresse l'inventaire des rapports pouvant être classés en débat simplifié, conformément aux articles 83, alinéa 4, et 85 bis, alinéa 2.